

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2006

18 Avril - Décret n° 2006-034/PR portant attributions et organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique...	1
24 Avril - Décret n° 2006-035/PR portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération.....	5
26 Avril - Décret n° 2006-036/PR portant nomination.....	7
26 Avril - Décret n° 2006-037/PR portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Kpalimé	8

26 Avril - Décret n° 2006-038/PR portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.....	8
26 Avril - Décret n° 2006-039/PR portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé	
26 Avril - Décret n° 2006-040/PR portant création du Conseil National de la Comptabilité	9
26 Avril - Décret n° 2006-041/PR fixant le taux, les modalités d'affectation et recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitants et prestataires de services de télécommunications.....	11
26 Avril - Décret n° 2006-042/PR portant plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques	15
26 Avril - Décret n° 2006-043/PR fixant les indemnités et autres avantages accordés au président et aux autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	16

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier.....	17
Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) Etats financiers.....	17

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2006-034 /PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 69-25 du 14 janvier 1969 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de l'administration générale du travail ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique est chargé de l'application de la politique du gouvernement en matière de travail, d'emploi et de la fonction publique.

A ce titre, il veille notamment à :

- la bonne gestion de l'administration publique et au respect des dispositions légales et réglementaires en matière de travail et des lois sociales ;
- la promotion du dialogue social tripartite (gouvernement, employeurs et travailleurs) ;
- la promotion de l'emploi.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU MINISTERE

Art. 2 : Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique comprend :

- le cabinet ;
- le bureau des examens et concours professionnels ;
- les services centraux ;
- les services extérieurs ;
- les organismes et institutions rattachés.

SECTION 1^{re} - LE CABINET

Art. 3 : Le cabinet du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique comprend les collaborateurs directs du ministre qui sont :

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 4 : Le directeur de cabinet veille à l'exécution des directives du ministre. Il peut recevoir du ministre délégation de signature par arrêté, pour des actes relevant des attributions du département.

Art. 5 : L'attaché de cabinet seconde le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 : Les conseillers techniques apportent leurs avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leurs compétences. Ils sont habilités à transmettre les directives du ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution.

Le ministre peut leur confier l'étude et le suivi de dossiers impliquant d'autres départements ministériels.

Art. 7 : Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat du ministre.

Art. 8 : Le bureau des examens et concours professionnels est rattaché au cabinet et placé sous l'autorité du ministre. Il est chargé d'organiser, en rapport avec les services techniques concernés, les examens et concours professionnels relevant de la compétence du département.

Il participe aux diverses commissions des concours d'accès aux écoles ou instituts de formation professionnelle, organisés par les autres départements.

Le bureau des examens et concours professionnels est dirigé par un chef de bureau ayant rang de chef de division.

SECTION 2 - LES SERVICES CENTRAUX

Art. 9 : Les services centraux du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont :

- le secrétariat général ;
- la direction générale de la Fonction publique ;
- la direction générale du Travail ;
- la direction de la politique nationale de l'emploi ;
- la direction de la gestion informatique du personnel de l'Etat ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Sous-section 1^{ère} : LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 10 : Le secrétariat général est l'organe permanent de gestion technique et administrative du département. Il coordonne les activités des directions centrales et des services extérieurs. Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature, par arrêté du ministre pour des actes concernant les services relevant de son autorité.

Sous-section 2 - LA DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 11 : La direction générale de la Fonction publique est chargée de :

- élaborer et appliquer la réglementation relative à la gestion administrative des personnels de l'Etat ;
- appliquer le statut général des fonctionnaires et veiller au respect des règles énoncées par les différents statuts particuliers ;
- établir, en accord avec le ministère chargé des Finances, les principes relatifs à la rémunération du personnel ;
- procéder aux formalités de recrutement de toutes les catégories d'agents de l'Etat décidé par le gouvernement ;
- constituer et conserver la documentation et les statistiques de la fonction publique ;
- œuvrer à la modernisation et à la réforme de l'administration publique.

Art. 12 : La direction générale de la Fonction publique comprend :

- la direction de la Planification
- la direction des études et de la conservation ;
- la direction des recrutements, des carrières et du contrôle.

Paragraphe 1^{er} - La direction de la Planification

Art. 13 : La direction de la planification est chargée de la gestion prévisionnelle des effectifs et de la formation des agents de l'Etat.

Art. 14 : La direction de la Planification comprend deux (2) divisions :

- la division de la gestion prévisionnelle ;

- la division de la formation.

Paragraphe 2 - La direction des études et de la conservation

Art. 15 : La direction des études et de la conservation est chargée de la réglementation, du contentieux et de la gestion des archives et de la documentation.

Art. 16 : La direction des études comprend deux (2) divisions :

- la division de la réglementation et du contentieux ;
- la division des archives et de la documentation.

Paragraphe 3 - La direction des recrutements et des carrières

Art. 17 : La direction des recrutements et des carrières est chargée de la gestion courante des personnels de l'Etat.

Art. 18 : La direction des recrutements et des carrières comprend deux (2) divisions :

- la division des recrutements ;
- la division des carrières.

Sous-section 3 - LA DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

Art. 19 : La direction générale du travail élabore et met en œuvre la politique nationale en matière de travail, de sécurité sociale et de relations professionnelles.

Elle est chargée notamment de :

- l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation en matière de travail, de sécurité sociale et de relations professionnelles ;
- la conduite des relations internationales dans le domaine du travail, de la sécurité sociale et des relations professionnelles ;
- la promotion du dialogue social, de la santé au travail et de la sécurité sociale ;
- l'étude des problèmes relatifs à la retraite et aux pensions ;
- la réalisation des études et recherches sur le marché du travail ;
- la collecte et la publication des statistiques du travail.

Art. 20 : La direction générale du Travail comprend quatre (4) directions :

- la direction des relations professionnelles et de la sécurité sociale ;
- la direction des études, de la recherche et des statistiques ;
- la direction de la santé et de la sécurité au travail ;
- la direction des normes.

Paragraphe 1^{er} - La direction des relations professionnelles et de la sécurité sociale

Art. 21 : La direction des relations professionnelles et de la sécurité sociale est chargée :

- des questions relatives aux conditions générales de travail, à la retraite, aux droits à la pension et à la sécurité sociale ;

- de la coordination et du suivi des activités des mutuelles de sécurité sociale et des assurances sociales privées ;
- des questions relatives aux contrats de travail et à la délivrance des permis de travail ;
- des études et enquêtes sur le climat social ;
- de l'animation des relations entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs ;
- des négociations relatives aux conventions et accords collectifs ;
- de la gestion du secrétariat des organes du dialogue social et de la coopération tripartite.

Art. 22 : La direction des relations professionnelles et de la sécurité sociale comprend trois (3) divisions :

- la division des conditions générales du travail ;
- la division de la sécurité sociale ;
- la division des relations professionnelles.

Paragraphe 2 - La direction des études, de la recherche et des statistiques

Art. 23 : La direction des études, de la recherche et des statistiques est chargée de :

- des études prospectives et de planification en matière de travail et de sécurité sociale ;
- des études statistiques ;
- de la collecte et la diffusion des informations sur le travail.

Art. 24 : La direction des études, de la recherche et des statistiques comprend deux (2) divisions :

- la division des études et de la recherche ;
- la division des statistiques et de l'information.

Paragraphe 3 - La direction de la santé et de la sécurité au travail

Art. 25 : La direction de la santé et de la sécurité au travail est chargée de :

- veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène et de la protection de la santé des travailleurs ;
- étudier les problèmes relatifs à la physiologie du travail et à la prévention des maladies professionnelles ;
- informer le public et préparer la documentation en matière de sécurité, d'hygiène et de santé au travail,
- coordonner l'activité des services et organismes publics et privés intéressés par les questions de médecine, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- tenir les fichiers des services médicaux du travail.

Art. 26 : La direction de la santé et de la sécurité au travail comprend deux (2) divisions :

- la division de la santé au travail ;
- la division de l'hygiène et de la sécurité au travail

Paragraphe 4 - La direction des normes

Art. 27 : La direction des normes est chargée de :

- l'élaboration de la législation nationale en matière de travail ;
- la production des études sur les contentieux d'interprétation de la législation nationale ;
- la gestion de la participation du Togo à l'élaboration des normes internationales du travail ;
- questions relatives à la ratification des conventions ou autres instruments relatifs au travail.
- l'étude de l'incidence des normes internationales sur le droit national du travail ;
- suivi des engagements internationaux en matière de travail ;
- la préparation pour soumission et ratification des nouveaux instruments aux instances nationales compétentes ;
- la préparation des réunions périodiques des organisations internationales et régionales du travail et des grandes réunions mixtes de coopération en matière de travail ;
- la confection des rapports sur les normes.

Art. 28 : La direction des normes comprend deux (2) divisions :

- la division des normes internationales du travail ;
- la division de la réglementation.

Sous-section 4 - LA DIRECTION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE L'EMPLOI

Art. 29 : La direction de la politique nationale de l'emploi a pour missions de :

- concevoir la politique nationale de l'emploi ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de cette politique ;
- élaborer la législation en matière d'emploi ;
- assurer le contrôle de l'application de la législation en matière d'emploi.

Art. 30 : La direction de la politique nationale de l'emploi comprend deux (2) divisions :

- la division des études et stratégies ;
- la division de la législation.

Sous-section 5 - LA DIRECTION DE LA GESTION INFORMATIQUE DU PERSONNEL DE L'ETAT

Art. 31 : La direction de la gestion informatique du personnel de l'Etat est chargée de :

- participer à l'élaboration et à la mise à jour du schéma directeur informatique de l'administration publique ;
- assurer la gestion du personnel rémunéré sur les budgets de l'Etat, des collectivités locales et des organismes para-publics ;
- déceler et corriger, en relation avec les services chargés du mandatement des salaires et traitements, les différences éventuelles entre les éléments des fichiers solde et ceux des fichiers de la fonction publique ;

- suivre la gestion de leur personnel par les collectivités locales et les organismes para- publics ;
- développer et mettre en exploitation des applications nouvelles pour le compte de ces organismes et collectivités locales, conformément aux spécifications définies avec eux ;
- mettre au point des procédures, méthodes et normes informatiques en liaison avec les autres services informatiques de l'administration ou du secteur para-public.

Art. 32 : La direction de la gestion informatique du personnel de l'Etat comprend trois (3) divisions :

- la division des études et de la formation ;
- la division du contrôle et des statistiques ;
- la division de la conception, de la réalisation et de la production.

Sous-section 6 - LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 33 : La direction des affaires administratives et financières est chargée de :

- préparer et suivre l'exécution des budgets de fonctionnement, d'investissement et d'équipement du ministère ;
- gérer le personnel, les crédits de matériel et d'équipement alloués au département ;
- assurer la maintenance des locaux et équipements.

Art. 34 : La direction des affaires administratives et financières comprend deux (2) divisions :

- la division du personnel ;
- la division du budget de la comptabilité.

SECTION 3 - LES SERVICES EXTERIEURS

Art. 35 : Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique est représenté au niveau des régions économiques par les directions régionales de la Fonction publique, les directions régionales du Travail et au niveau préfectoral par les inspections du Travail.

Art. 36 : Les directions régionales de la Fonction publique et du Travail ainsi que les inspections assument dans leur ressort les fonctions de la direction générale de la Fonction publique et de la direction générale du Travail.

SECTION 4 - LES ORGANISMES ET INSTITUTIONS RATTACHES

Art. 37 : Les organismes et institutions suivants sont rattachés au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique :

- l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ;
- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Art. 38 : Les organismes et institutions rattachés sont régis par les textes qui les ont créés.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 39 : Les directeurs généraux peuvent, en cas de nécessité, être assistés d'adjoints.

Art. 40 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les directeurs généraux et les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique.

L'attaché de cabinet, les conseillers techniques, le chef du secrétariat particulier, les directeurs régionaux, les chefs de division et les inspecteurs sont nommés par arrêté du ministre.

Art. 41 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 94-160/PR du 14 septembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales et le décret n° 2001-099/PR-MFPTE du 19 mars 2001 portant attributions et organisation du ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 42 : Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO.

Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Fonction publique
Yves Madow NAGOU

DECRET N° 2006-035 /PR du 24 Avril 2006 portant attributions et organisation du ministère délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 91-207 du 04 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 2005-55/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère délégué auprès du ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération assure, sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, la promotion et la défense des positions et intérêts du Togo en matière de coopération.

A ce titre, il assure, de concert avec le ministère chargé du développement et le ministère chargé des Finances, la coordination, la cohérence et le suivi de la politique du gouvernement en matière de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle.

Art. 2 : Le ministère délégué chargé de la Coopération est le département habilité, en rapport avec le ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, à négocier et à conclure les accords et traités de coopération sans incidence financière qui lient le Togo aux autres Etats, aux organisations intergouvernementales aux organisations internationales non gouvernementales. Il suit leur mise en œuvre de concert avec le ministère chargé du développement et le ministère chargé des finances et tout autre ministère ou organisme concerné.

Art. 3 : Le ministère délégué chargé de la Coopération assure, en relation avec le ministère chargé du développement et le ministère chargé des Finances, la coordination des relations de coopération économique, financière, technique, culturelle et sociale avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et d'autres entités non étatiques telles que les organisations internationales non gouvernementales et étrangères et les collectivités décentralisées d'Etat tiers.

CHAPITRE II ORGANISATION

Art. 4 : Le ministère délégué chargé de la coopération comprend :

- le cabinet ;
- les services centraux ;
- les services mis à disposition.

SECTION I^{ère} : LE CABINET

Art. 5 : Le cabinet du ministre délégué comprend :

- le chef de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers techniques ;
- le chef du secrétariat particulier.

Art. 6 : Le chef de cabinet assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des activités du cabinet. Il veille à l'exécution des directives du ministre délégué et l'assiste dans ses responsabilités de conception, de contrôle et de coordination des activités du ministère.

Le chef de cabinet peut recevoir délégation de signature pour des actes relevant des attributions du ministère délégué.

Art. 7 : L'attaché de cabinet assiste le chef de cabinet dans ses fonctions et exécute toute tâche que le ministre lui confie.

Art. 8 : Les conseillers techniques assistent le ministre délégué en apportant leurs avis sur les dossiers qui leur sont confiés, en raison de leurs compétences.

Art. 9 : Le chef du secrétariat particulier organise le secrétariat du cabinet et exécute toute tâche que le ministre lui confie.

Le chef du secrétariat particulier a rang de chef de division.

SECTION II : LES SERVICES CENTRAUX

Art. 10 : Les services centraux du ministère sont :

- La direction de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- La direction des études et des programmes.

Paragraphe 1^{er} - La direction de la coopération bilatérale et multilatérale

Art. 11 : La direction de la coopération bilatérale et multilatérale participe à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle.

En relation avec les services techniques du ministère chargé du développement et ceux du ministère chargé des finances, elle initie, prépare et suit la négociation et la conclusion des accords et traités relatifs à la coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle dont elle participe à la mise en œuvre.

Elle traite les dossiers relatifs aux Etats tiers, aux organisations et institutions sous-régionales, régionales, trans-régionales et à vocation universelle et aux institutions spécialisées des Nations Unies.

Art.12 : La direction de la coopération bilatérale et multilatérale comprend trois divisions :

- la division de la coopération bilatérale ;
- la division de la coopération multilatérale ;
- la division de la coopération non gouvernementale et décentralisée.

Art. 13 : La division de la coopération bilatérale traite les dossiers de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle concernant les relations du Togo avec les Etats tiers.

Elle est chargée des commissions mixtes de coopération.

Art. 14 : La division de la coopération multilatérale est chargée des dossiers de coopération économique, financière, technique, sociale et culturelle concernant les relations du Togo avec les organisations et institutions sous-régionales, régionales, trans-régionales et à vocation universelle et les institutions spécialisées des Nations Unies.

Art. 15 : La division de la coopération non gouvernementale et décentralisée traite les dossiers de coopération entre le Togo et les organisations non gouvernementales et autres entités non étatiques étrangères opérant au Togo ou entretenant des relations de coopération avec le Togo.

Paragraphe 2 - La direction des études et des programmes

Art. 16 : La direction des études et des programmes est chargée des études et analyses prospectives portant sur des questions susceptibles d'affecter la politique de coopération du gouvernement. Elle assure, en relation avec les services techniques du ministère chargé du développement et ceux du ministère chargé des finances, la collecte, la centralisation et la coordination des requêtes d'assistance, ainsi que le suivi des financements extérieurs.

En relation avec les services techniques du ministère chargé du développement et ceux du ministère chargé des finances, elle contribue à la mobilisation de l'aide extérieure.

Art. 17 : La direction des études et des programmes comprend deux divisions :

- la division des études, de la stratégie et de la prospective ;
- la division des programmes.

Art. 18 : La division des études, de la stratégie et de la prospective procède aux études prospectives et aux analyses portant sur l'environnement sous-régional, régional et international ainsi que sur tout autre facteur ou situation de nature à affecter les orientations et la stratégie de la politique de coopération du gouvernement.

Art. 19 : La division des programmes est chargée, en rapport avec les services techniques du ministère chargé du développement, ceux du ministère chargé des finances et ceux d'autres ministères concernés, de la mise en œuvre des conventions de coopération et d'assistance.

SECTION III : LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Art. 20 : Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué dispose des services de la direction du protocole d'Etat, de la direction des affaires juridiques et du contentieux et du service de l'interprétariat et de la traduction du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine.

Art. 21 : Dans le cadre de ses attributions relatives à la coopération, le ministre délégué peut faire appel aux services de tout ministère compétent.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 22 : Les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre délégué.

Le chef de cabinet, l'attaché de cabinet, les conseillers techniques et les chefs de divisions sont nommés par arrêté du ministre délégué.

Art. 23 : Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine, chargé de la Coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozigna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères
et de l'Intégration africaine
Zarifou AYEVA

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des
Affaires étrangères et de l'intégration africaine, chargé de la
coopération
Gilbert B. BAWARA

**DECRET N° 2006-036/PR du 26 Avril 2006 portant
nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 91-059/PMRT du 14 octobre 1991 portant organisation du ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : M. Yacoubou AGNINA est nommé directeur de cabinet du ministre de la Justice.

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 2001-014/PR du 21 février 2001 portant nomination de directeur de cabinet.

Art. 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Justice
Maître Jean Tchessa ABI

DECRET N° 2006-037/PR du 26 Avril 2006 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Kpalimé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n°81-03 du 21 octobre 1981 ;

Vu la loi n° 2000-015 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des Huissiers de Justice du Togo ;

Vu le décret n°80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires ainsi que l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 97-091/PMRT en date du 28 août 1997 portant création de quatre (04) charges d'huissiers de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Kpalimé ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier : M. AMETONAYO Komla Djifanou, né le 4 octobre 1968 à Kpélé-Elé dans la sous-préfecture de Kpélé-Akata, titulaire du diplôme de baccalauréat série A4 ainsi que du diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) de l'Université de Lomé, clerc principal d'huissier de seconde catégorie ayant accompli au moins dix (10) ans d'exercice effectif dans sa fonction, est nommé huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Kpalimé et titulaire de la quatrième (4^e) charge inoccupée.

Art. 2 : Avant son entrée en fonction l'intéressé devra se conformer aux dispositions des articles 55, 56 et 57 de la loi n° 2000-012 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de Justice et relatives à la prestation de serment, au dépôt de signature et paraphe et au versement d'un cautionnement.

Art. 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Justice
Maître Jean Tchessa ABI

DECRET N° 2006-038 /PR du 26 Avril 2006 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Première classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n°81-03 du 21 octobre 1981 ;

Vu la loi n° 2000-015 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de justice du Togo ;

Vu le décret n°80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires ainsi que l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêt n° 002/2006 rendu par la Cour d'appel de Lomé en date du 21 février 2006 déclarant démissionnaire M^e GO-MARO Kodjovi huissier de justice ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. SOWAH Ako, né le 26 mars 1970 à Boko dans la préfecture des Lacs, titulaire d'un diplôme de maîtrise en droit de l'Université de Lomé ainsi que d'une attestation de fin de stage d'huissier est nommé huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé et titulaire de la trente cinquième (35^e) charge en remplacement de GO-MARO Kodjovi.

Art. 2 : Avant son entrée en fonction, l'intéressé devra se conformer aux dispositions des articles 55, 56 et 57 de la loi n° 2000 - 012 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de justice relatives à la prestation de serment, au dépôt de signature et paraphe et au versement d'un cautionnement.

Art. 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Justice
Maître Jean Tchessa ABI

DECRET N° 2006-039 /PR du 26 Avril 2006 portant nomination d'un huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première instance de première classe de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-03 du 21 octobre 1981 ;

Vu la loi n° 2000-015 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de justice du Togo ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires ainsi que l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêt n° 002/2006 rendu par la Cour d'appel de Lomé en date du 21 février 2006 déclarant démissionnaire M^e AGOH K. Bertin Dossou huissier de justice ;

Vu la requête de l'intéressé ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. ALOEYI Komlan, né le 05 juillet 1966 à Notsè, préfecture de Haho; titulaire d'un diplôme de maîtrise en droit de l'Université de Lomé ainsi que d'une attestation de fin de stage d'huissier est nommé huissier de justice dans le ressort du Tribunal de Première Instance de Lomé et titulaire de la huitième (8^e) charge en remplacement de M. AGOH K. Bertin Dossou, démissionnaire.

Art. 2 : Avant son entrée en fonction, l'intéressé devra se conformer aux dispositions des articles 55, 56 et 57 de la loi n° 2000 - 012 du 1^{er} septembre 2000 portant statut des huissiers de justice relatives à la prestation de serment, au dépôt de signature et paraphe et au versement d'un cautionnement.

Art. 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de la Justice
Maître Jean Tchessa ABI

DECRET N° 2006-040/PR du 26 avril 2006 portant création du Conseil national de la comptabilité

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations,

Vu le traité constitutif de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine signé le 10 janvier 1994, ratifié par l'ordonnance n° 94-001/PR du 3 mai 1994, notamment ses articles 4, 6, 16, 42 et 43 ;

Vu le règlement n° 04/96/CM/UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, dénommé Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA) ;

Vu la directive n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant création du Conseil national de la comptabilité dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Il est créé et placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Economie, des Finances et des Privatisations, un conseil national de la comptabilité, ci-après désigné le « Conseil ».

Art. 2 : Le Conseil a pour missions :

- d'assurer la coordination et la synthèse des travaux de normalisation comptable ;
- de veiller à la bonne application et à l'interprétation correcte des normes comptables.

A ce titre, en liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

- de donner un avis préalable sur tout projet de réglementation d'ordre comptable, en particulier, sur les aspects comptables des activités économiques et financières ;
- de soumettre au Conseil comptable ouest-africain, toutes propositions relatives à l'exploitation des comptes, soit dans l'intérêt des entreprises, soit en vue de l'établissement des statistiques nationales, des budgets et comptes économiques de l'Etat ;
- de soumettre au Conseil comptable ouest-africain des avis ou recommandations sur toute question relative à l'application d'une norme comptable,
- d'assurer la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ;
- de réunir toutes informations et de diffuser toute documentation relatives à l'enseignement de la comptabilité, à l'organisation et à la tenue des comptes ;
- de procéder à toutes études sur demande du Conseil comptable ouest-africain.

Art. 3 : Dans l'exercice de ses attributions, le Conseil formule, chaque fois que de besoin, des avis et recommandations sur la réglementation en vigueur.

Les avis et recommandations du Conseil sont obligatoirement soumis au Conseil comptable ouest-africain.

Art. 4 : L'avis rendu par le Conseil exprime sa position officielle sur toute question relative à l'application d'une norme comptable.

La recommandation reflète l'opinion du Conseil sur toute question relative aux aspects juridiques de la réglementation comptable.

Art. 5 : Le Conseil est composé comme suit :

- **Président :** un représentant du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;
- **Vice-président :** un représentant du ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- **Membres**
 - un représentant du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
 - un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
 - un représentant du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
 - l'inspecteur général d'Etat ;
 - le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
 - le directeur général des impôts ;
 - le directeur général de la statistique et de la comptabilité nationale ;
 - le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
 - le directeur national de la BCEAO ;
 - le directeur de l'économie ;
 - le directeur du commerce intérieur et des prix ;
 - un représentant du ministère chargé des Enseignements primaire et secondaire spécialisé dans le domaine de la comptabilité ;
 - un représentant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche spécialisé dans le domaine de la comptabilité ;
 - un représentant des entreprises du secteur parapublic
 - un représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Togo ;
 - un représentant de la chambre d'agriculture ;
 - un représentant de la chambre des métiers ;
 - un représentant du conseil national du patronat togolais ;
 - le président de l'ordre national des experts comptables agréés du Togo ;
 - quatre membres de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés dont deux experts comptables ;
 - un représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

- deux magistrats des tribunaux ;
- un représentant du comité des assureurs du Togo.

Art. 6 : Le Conseil est administré par :

- un bureau ;
- des comités techniques.

Art. 7 : Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire administratif nommé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Le secrétaire administratif assure la gestion administrative du Conseil, la préparation et le suivi des travaux techniques ainsi que de toute question qui pourrait lui être confiée.

L'organisation du secrétariat administratif du Conseil est fixée par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Art. 8 : Le Conseil peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9 : Les modalités de fonctionnement et d'administration du Conseil sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Conseil réuni en séance plénière et approuvé par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations.

Art. 10 : A la fin de chaque année, le Conseil adresse un rapport de synthèse de ses travaux en deux (2) exemplaires au ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations qui transmet copie au président de la Commission de l'UEMOA dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception dudit rapport.

Art. 11 : Les ressources du Conseil sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'Etat;
- le produit de la vente de ses publications
- les contributions financières qu'il peut demander à tout organisme bénéficiant de ses études;
- les subventions qu'il peut recevoir de tout organisme public ou privé, national ou étranger.

Art. 12 : Les membres du Conseil sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Ils se réunissent en Assemblée plénière au moins une fois par trimestre.

Art. 13 : Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui aura été absent successivement, sans s'être fait représenter et sans motif valable, à plus de trois (3) Assemblées plénières tenues par le Conseil. Le président constate la démission du membre et en informe le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations en vue de son remplacement.

Art. 14 : Le conseil se réunit en Assemblée plénière aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de son président soit à son initiative, soit à l'initiative de la Commission de l'UEMOA, suivant l'avis du Conseil.

Art. 15 : Le conseil est représenté au Conseil comptable ouest-africain par deux (2) membres nommés par le président de la Commission de l'UEMOA sur proposition du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations dont un expert comptable inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 16 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 80-147 du 14 mai 1980 instituant le Conseil national de la comptabilité.

Art. 17 : Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

**DECRET N° 2006 – 041 / PR du 26 avril 2006 fixant les
taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des
redevances dues par les opérateurs, exploitants et
prestataires de services de télécommunications**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications et du ministre de l'économie, des finances et des privatisations;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications modifiée par les lois n°2004-010 et n°2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034 de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2001-195/PR du 16 novembre 2001 définissant les modalités particulières du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:**CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES****Article premier : Objet**

En application des articles 4 à 13, 18 à 23, 26 et 27 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, le présent décret définit les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des frais et redevances auxquels sont assujettis les opérateurs et exploitants de réseaux de télécommunications, les prestataires de services de télécommunications ainsi que les vendeurs d'équipements terminaux.

Art. 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent décret s'applique aux opérateurs et exploitants de réseaux; aux prestataires de service de télécommunications et aux vendeurs d'équipements terminaux.

CHAPITRE II**TYPES DE REDEVANCES ET MODALITES DE RECOUVREMENT ET D'AFFECTION****SECTION 1^{er} : TYPE DE REDEVANCES**

Art. 3 : Les opérateurs et exploitants de réseaux de télécommunications, les prestataires des services de télécommunications et les vendeurs d'équipements sont assujettis au paiement de frais et redevances prévus ci-après.

Art. 4 : Frais d'étude de dossiers

Les frais d'étude de dossiers sont fixés par l'Autorité de Réglementation.

En cas d'appel d'offres, l'opérateur ne paie que le montant représentant la valeur du dossier prévue par cet appel d'offres.

Art. 5 : Redevance de délivrance d'autorisation

La redevance de délivrance d'autorisation est due par les opérateurs et par les exploitants de réseaux indépendants. Elle est payée à la délivrance de l'autorisation et à son renouvellement.

Pour les réseaux et services autorisés ouverts au public définis à l'article 5 de la loi sur les télécommunications, le montant de la redevance d'autorisation, hormis le cas d'appel d'offres, est égal à 5% du chiffre d'affaires prévisionnel cumulé sur cinq (5) ans.

Le renouvellement de l'autorisation est soumis aux mêmes conditions.

Pour les exploitants de réseaux indépendants, le montant de la redevance d'autorisation est fixé comme suit :

.VSAT, USAT : 5 000 000F cfa ;

.réseau faisceau hertzien (FH) : 2 000 000 Fcfa ;

.réseau indépendant non radioélectrique partagé et réseau indépendant non radioélectrique privé empruntant la voie publique en dehors des offres d'un opérateur : 5000 000 Fcfa.

Art. 6 : Redevance annuelle d'exploitation

La redevance annuelle d'exploitation est due par les opérateurs de réseaux et services ouverts au public et par les exploitants de réseaux indépendants privés empruntant la voie publique en dehors des offres d'opérateur, ou de réseaux indépendants partagés.

Pour les opérateurs de réseaux et services ouverts au public, la redevance annuelle d'exploitation est égale à 3% du chiffre d'affaire annuel assujetti.

Pour les autres, elle est égale à 2 000 000 Fcfa.

Art. 7 : Redevance de mise à disposition de blocs de numéros.

Les opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public sont assujettis à une redevance pour l'attribution de blocs de numéros et préfixes.

Art. 8 : Redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre.

Les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et de gestion du spectre sont applicables aux utilisateurs de bandes de fréquences pour usage civil.

Art. 9 : Redevance d'agrément d'équipements terminaux.

Les vendeur d'équipements terminaux sont assujettis à une redevance de délivrance d'agrément des équipements avant toute utilisation sur le réseau ou leur mise en vente sur le marché national.

Art. 10 : Compétences de l'Autorité de Réglementation.

L'Autorité de Réglementation détermine les montants des redevances prévues aux articles 7, 8, et 9.

SECTION 2 : AFFECTATION DES FRAIS ET REDEVANCES**Art.11 : Affectation des frais d'étude de dossiers.**

Le produit des frais d'étude est affecté à l'Autorité de Réglementation.

Art.12 : Affectation de la redevance de délivrance d'autorisation.

Le produit de la redevance d'autorisation est réparti entre le Trésor public et l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications dans la proportion de :

- 75% pour le Trésor public ;
- 25% pour l'Autorité de Réglementation.

Art.13 : Affectation de la redevance annuelle d'exploitation.

13-1 Le produit de la redevance annuelle d'exploitation, en ce qui concerne les opérateurs de réseaux et services, est affecté comme suit :

- a) soixante- six virgule soixante- six pour cent (66,66 %) au titre de la contribution au service universel de télécommunications ;
- b) vingt -deux virgule vingt -trois pour cent (22,23 %) au titre de la contribution à la réglementation ;
- c) onze virgule onze pour cent (11,11 %) à la recherche et au développement des télécommunications.

Les modalités d'utilisation des fonds perçus au titre de la contribution au service universel des télécommunications sont déterminées par le décret définissant les modalités particulières du service universel.

Les fonds affectés à la recherche et au développement des télécommunications sont versés dans un compte spécial et gérés par l'Autorité de Réglementation.

13-2 Mesures compensatoires de la contribution au service universel

Les investissements directs réalisés par un opérateur, dans le cadre du service universel et éligibles à ce titre, peuvent venir en compensation de tout ou partie de la contribution due par cet opérateur au titre du service universel.

Les mécanismes d'éligibilité et d'évaluation des projets relatifs au service universel sont définis par l'Autorité de Réglementation.

13-3 Le produit de la redevance annuelle d'exploitation, en ce qui concerne les exploitants de réseaux indépendants, est entièrement affecté au service universel.

Art.14 : Affectation de la redevance de mise à disposition de blocs de numéros

Elle est entièrement affectée à l'Autorité de Réglementation.

Art.15 : Affectation des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre

La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est répartie comme suit :

- 30% pour le Trésor public ;
- 70% pour l'Autorité de Réglementation.

La redevance de contrôle et de gestion du spectre est affectée à l'Autorité de Réglementation.

Art.16 : Affectation de la redevance de délivrance d'agréments d'équipements terminaux.

Le produit de la redevance de délivrance d'agréments d'équipements terminaux est affecté à l'Autorité de Réglementation.

SECTION 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES FRAIS ET REDEVANCES**Art.17 : Recouvrement des frais de dossiers**

Les frais d'étude de dossiers sont payés au dépôt desdits dossiers à l'Autorité de Réglementation. En cas d'appel d'offres, les frais de dossiers sont constitués par le coût d'achat du dossier.

Art.18 : Recouvrement de la redevance de délivrance d'autorisation

La redevance de délivrance de l'autorisation est payée en un versement unique à la délivrance et au renouvellement de l'autorisation.

Art. 19 : Recouvrement de la redevance annuelle d'exploitation,**19-1 Estimation de la redevance**

Les opérateurs assujettis au paiement de la redevance d'exploitation doivent :

- a) estimer à la fin de chaque année, de commun accord avec l'Autorité de Réglementation, le montant prévisionnel total de la redevance annuelle d'exploitation pour l'année suivante ;
- b) faire figurer dans leurs documents comptables le montant de la redevance annuelle dans un compte de tiers distinct ;
- c) produire à l'Autorité de Réglementation, à tout moment et sur sa demande, un état du compte de tiers prévu à l'alinéa b ci-dessus ;

19-2 Prise en compte des investissements au titre du service universel

a) Les opérateurs ont la possibilité de soumettre des projets éligibles au titre du service universel conformément à l'article 13

du présent décret. A cet effet, le 30 avril de chaque année, il est procédé à l'évaluation des investissements effectués dans le cadre des projets sélectionnés, dans les conditions suivantes :

- pour les projets sélectionnés et achevés, au cas où le montant de la redevance due pour l'année au titre du service universel est supérieur au montant des investissements réalisés, la différence est réglée par l'opérateur;

- pour les investissements sélectionnés, engagés, mais non achevés au 30 avril de l'année suivante, l'opérateur paie le montant correspondant à la part non réalisée ;

- pour tout projet retenu et non engagé au 30 avril de l'année suivante, l'opérateur paie le montant correspondant.

b) Les opérateurs qui n'auront soumis aucun projet éligible au titre du service universel, paieront la totalité de leur redevance annuelle d'exploitation dans les mêmes conditions que celles définies ci-après pour le recouvrement de la part affectée à la réglementation et à la recherche et développement;

c) Les exploitants de réseaux indépendants paient leur redevance annuelle à l'Autorité de Réglementation en un versement unique au plus tard au 31 mars de l'année d'exploitation.

19-3 Part affectée à la réglementation à la recherche et développement

a) Cette partie de la redevance annuelle d'exploitation sera payée par acompte en quatre (4) versements au début de chaque trimestre civil et au plus tard à la fin du mois de facturation sur les comptes affectés que l'Autorité de Réglementation ouvre à cet effet.

b) Chaque versement prévu à l'alinéa précédent sera :

- 1) égal à vingt cinq pour cent (25%) de la part totale de la redevance affectée à la réglementation et à la recherche et développement;
- 2) accompagné d'un état établi selon un modèle dit « état de versement » arrêté par l'Autorité de Réglementation à qui une copie de l'état récapitulatif doit être directement adressée.

19-4 Régularisation

Le 30 avril de chaque année, il sera procédé à la régularisation à la hausse ou à la baisse de la redevance annuelle payée au titre de l'année précédente, en fonction du montant effectivement dû au titre de l'exercice écoulé. La différence sera imputée au prochain versement.

Art.20 : Recouvrement de la redevance de mise à disposition de blocs de numéros

Cette redevance est perçue en début d'année pour les blocs de numéros attribués à la fin de l'année précédente, et en cours

d'année à l'occasion de l'attribution de nouveaux blocs de numéros.

Art.21 : Recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre

Les redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques et de contrôle et gestion du spectre sont facturées et payées semestriellement par les opérateurs.

Art.22 : Recouvrement de la redevance d'agrément d'équipements terminaux

Elle est perçue à la délivrance de l'agrément.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 23 : Pénalités

Toute somme due et non payée à la date prévue porte intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), augmenté de deux (2) points.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, l'Autorité de Réglementation, après une mise en demeure restée sans suite un (1) mois, peut faire prendre des mesures conservatoires ou ordonner le retrait de la consommation et la mise sous scellés des équipements dont la redevance n'est pas payée.

En cas de fausses déclarations constatées par l'Autorité de Réglementation, celle-ci peut prononcer une pénalité pouvant égaler le double du montant non déclaré.

Art. 24: Utilisation des ressources affectées à l'Autorité de Réglementation

Le comité de direction détermine les modalités d'utilisation des ressources affectées à l'Autorité de Réglementation.

Art. 25 : Les modalités d'application

L'Autorité de Réglementation détermine les modalités pratiques d'application des dispositions du présent décret.

Art. 26 : Abrogation

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n° 2001-007/PR du 7 février 2001 fixant les taux et modalités de recouvrement et

d'affectation des redevances dues par les opérateurs et prestataires de services de télécommunications.

Art.27 : Exécution

Le ministre de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications et le ministre de l'économie, des finances et des privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'économie, des finances et des privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'équipement, des transports
et des postes et télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

DECRET N° 2006-042 /PR du 26 avril 2006
Portant plan national d'attribution des bandes
de fréquences radioélectriques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre de l'Equipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, notamment en son article 25 modifiée par les lois 2004-010 et 2004-011 du 3 mai 2004 ;

Vu le décret n° 98-034 du 4 février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-1071PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-129 /PR du 21 juillet 2004 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications;

Vu le décret n° 2005-055 PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-058 PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement,

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article Premier : Est approuvé le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) du Togo annexé au présent décret en application de l'article 25 de la loi n° 98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, et conformément au Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

Art.2 : Les définitions figurant à l'article S1 du Règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications sont applicables en vue de interprétation du présent décret et de son annexe.

Tous les textes réglementaires, décisions, actes, requêtes, et autres, pris en application du présent décret, devront se conformer à la terminologie et à la nomenclature des fréquences et à l'attribution des bandes de fréquences définies respectivement aux articles S1, S2 et S5 du Règlement des Radiocommunications, et doivent être interprétés conformément audit Règlement.

Art.3 : L'Autorité de Réglementation est chargée de mettre en application le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Elle veille en particulier :

- à l'assignation des fréquences conformément au plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques (PNAF) ;
- à la suppression ou à la modification des assignations de fréquences existantes, lorsqu'elles ne sont pas conformes au plan national d'attribution des bandes de fréquences.

A ce titre, elle définit, après consultation des utilisateurs des bandes concernées, un calendrier de mise en conformité destiné à faciliter la transition pour ces utilisateurs, sans perturber la mise en oeuvre de nouveaux services d'intérêt public ;

L'Autorité de Réglementation présente, dans son rapport annuel d'activités, les activités menées au titre du plan national d'attribution de bandes de fréquences.

Art.4: L'Autorité de Réglementation est chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les modifications et adaptations nécessaires du PNAF afin, notamment, de :

- prendre en compte les modifications ultérieures du Règlement des Radiocommunications ;
- coordonner l'utilisation des fréquences radioélectriques au niveau régional et international ;
- créer un environnement favorable à l'utilisation au Togo de nouvelles technologies et de nouveaux services de télécommunication ou de radiodiffusion d'intérêt public.

Art. 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Art.6 : Le ministre de l'Equipeement, des Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Equipeement, des Transports et des Postes et
Télécommunications
Eduwolé Kokouvi DOGBE

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

DECRET N° 2006-043 /PR du 26 avril 2006
Fixant les indemnités et autres avantages accordés
au Président et aux autres membres
de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Communication et de la Formation civique et du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 130 ;

- Vu la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu la loi n° 2006-002 du 05 janvier 2006 déterminant les indemnités et autres avantages accordés au Président et aux autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu le décret n° 2005-055/PR du 08 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin portant composition du gouvernement ;

- Vu le décret n° 2005-090/PR du 07 septembre 2005 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoit une indemnité

mensuelle forfaitaire de huit cent mille (800.000) FCFA non déductible de toute autre indemnité. Il bénéficie en outre :

- d'une prise en charge par l'Etat des frais de téléphone, d'eau et d'électricité;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un passeport diplomatique pour lui-même et pour son épouse.

Il bénéficie en outre d'une indemnité de soixante mille (60.000) francs FCFA pour le personnel domestique.

Art . 2: Les autres membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de cinq cent mille (500.000) FCFA non déductible de toute autre indemnité. Ils bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle de téléphone de cinquante mille (50.000) FCFA.

Art.3 : Les autres membres du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication perçoivent une indemnité mensuelle de fonction de cent mille (100.000) FCFA pour le vice-président et cinquante mille (50.000) FCFA pour chacun des deux rapporteurs.

Art. 4 : Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et la Communication bénéficient, au début de leur mandat, d'une prime d'installation de cinq cent mille (500.000) FCFA.

Art. 5 : A l'occasion des missions et déplacements à l'étranger, le président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est classé dans le groupe un (1) tandis que les autres membres sont classés dans le groupe deux (2).

Art. 6 : Les indemnités fixées par le présent décret et les différents avantages dus aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication leur sont maintenus pendant les trois (03) mois qui suivent leur cessation de fonction.

Art.7 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art.8 : Le ministre de la Communication et de la Formation civique et le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 avril 2006

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Edem KODJO

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la Communication et de la Formation civique
Biossey Kokou TOZOUN

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au publique de la perte du titre foncier N° 26 310,
Vol 132, F° 200 appartenant à la Société Air Afrique

Pour première insertion.

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)

Etats Financiers

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2005

INITULES	MONTANTS	INITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES		AUTRES PASSIFS	4 776 800 700
CREANCES SUR LA CLIENTELE	47 291 146 352	EMPRUNTS	212 464 770 959
TITRES DE PLACEMENTS	317 073 344 158	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25 918 864 062
PARTICIPATIONS	20 022 218 024	PROVISIONS	8 654 556 420
IMMOBILISATIONS	14 718 889 950	FONDS	56 288 112 882
ACTIONNAIRES (*)	2 697 572 726	SUBVENTIONS NETTES	7 952 042 352
AUTRES ACTIFS	609 397 482 933	DOTATIONS	18 818 130 436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	8 283 219 304	RESERVES/ ECART REEVALUATION/ PRIMES D'EMISSION	43 282 613 961
	10 049 578 775	CAPITAL	648 500 000 000
		RESULTAT NET DE L'EXERCICE	2 877 540 450
	1 029 533 432 222		1 029 533 432 222

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 443 278 479
Dotations à recevoir 9 502 297 103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 2005

INITULES	MONTANTS	INITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 877 540 450	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 223 427 825
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	654 112 625
	2 877 540 450		2 877 540 450

**BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B. P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2005**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	42 948 997 655	AUTRES PASSIFS	4 568 424 436
CREANCES SUR LA CLIENTELE	310 178 979 990	EMPRUNTS	212 991 076 120
TITRES DE PLACEMENTS	20 023 140 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	13 656 416 542
PARTICIPATIONS	12 097 209 950	PROVISIONS	8 247 148 256
IMMOBILISATIONS	2 743 652 183	FONDS	54 877 229 533
ACTIONNAIRES (*)	607 082 282 417	SUBVENTIONS NETTES	8 801 893 033
AUTRES ACTIFS	6 526 542 610	DOTATIONS	16 349 294 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12 236 361 339	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 329 150 055
		CAPITAL	648 500 000 000
		RESULTAT NET APRES PROVISIONS	2 516 534 145
	1 013 837 166 144		1 013 837 166 144

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 488 447 251
Dotations à recevoir 7 033 460 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 516 534 145	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 940 887 007
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	575 647 138
	2 516 534 145		2 516 534 145

**BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 OCTOBRE 2005**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	33 271 799 132	AUTRES PASSIFS	4 154 879 610
CREANCES SUR LA CLIENTELE	309 244 786 965	EMPRUNTS	214 193 083 650
TITRES DE PLACEMENTS	20 023 140 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	15 789 211 170
PARTICIPATIONS	12 097 209 950	PROVISIONS	8 287 363 252
IMMOBILISATIONS	2 607 865 830	FONDS	54 274 995 990
ACTIONNAIRES (*)	607 255 982 742	SUBVENTIONS NETES	8 812 576 477
AUTRES ACTIFS	5 529 362 800	DOTATIONS	16 349 294 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12 606 973 659	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 367 763 808
		CAPITAL	648 500 000 000
		RESULTAT NET APRES PROVISIONS	2 118 243 097
	1 002 637 121 078		1 002 637 121 078

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 488 447 251
Dotations à recevoir 7 033 460 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 118 243 097	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 592 032 669
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	526 210 428
	2 118 243 097		2 118 243 097

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B. P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	55 717 834 553	AUTRES PASSIFS	8 433 803 421
CREANCES SUR LA CLIENTELE	302 147 391 540	EMPRUNTS	218 730 730 794
TITRES DE PLACEMENTS	14 027 710 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 458 057 524
PARTICIPATIONS	12 403 459 950	PROVISIONS	8 296 473 185
IMMOBILISATIONS	2 493 931 309	FONDS	55 688 020 631
ACTIONNAIRES(*)	607 255 982 742	SUBVENTIONS NETTES	8 823 259 922
AUTRES ACTIFS	4 872 608 562	DOTATIONS	16 349 294 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12 729 377 252	RESERVES/ ECART REEVALUATION/ PRIMES D'EMISSION	43 406 377 561
		CAPITAL	648 500 000 000
		RESULTAT NET APRES PROVISIONS	1 962 278 846
	1 011 648 295 908		1 011 648 295 908

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 488 447 251
Dotations à recevoir 7 033 460 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 962 278 846	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 485 365 615
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	476 913 231
	1 962 278 846		1 962 278 846

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B. P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 AOUT 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	47 274 485 728	AUTRES PASSIFS	7 511 129 556
CREANCES SUR LA CLIENTELE	301 239 288 121	EMPRUNTS	221 421 187 917
TITRES DE PLACEMENTS	17 127 710 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 578 289 421
PARTICIPATIONS	12 402 859 950	PROVISIONS	8 476 653 024
IMMOBILISATIONS	2 501 202 962	FONDS	54 088 948 275
ACTIONNAIRES (*)	607 255 982 742	SUBVENTIONS NETTES	8 812 576 477
AUTRES ACTIFS	4 188 038 398	DOTATIONS	16 349 294 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	21 308 387 254	RESERVES/ ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 444 991 314
		CAPITAL	648 500 000 000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	3 093 518 257
	1 013 297 955 155		1 013 297 955 155

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 488 447 251

Dotations à recevoir 7 033 146 069

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 093 518 257	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 678 182 743
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	415 335 514
	3 093 518 257		3 093 518 257

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B. P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JUILLET 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	41 137 390 207	AUTRES PASSIFS	6 874 648 607
CREANCES SUR LA CLIENTELE	304 671 320 180	EMPRUNTS	218 456 321 779
TITRES DE PLACEMENTS	20 627 710 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 767 631 695
PARTICIPATIONS	12 402 859 950	PROVISIONS	8 476 504 174
IMMOBILISATIONS	2 543 197 404	FONDS	54 273 235 940
ACTIONNAIRES (*)	607 255 982 742	SUBVENTIONS NETTES	8 844 626 812
AUTRES ACTIFS	6 083 914 221	DOTATIONS	16 349 294 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14 991 920 917	RESERVES/ ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 483 605 067
		CAPITAL	648 500 000 000
		RESULTAT NET APRES PROVISIONS	2 688 427 523
	1 009 714 295 621		1 009 714 295 621

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 488 447 251

Dotations à recevoir 7 033 460 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JUILLET 2005

INITIULES	MONTANTS	INITIULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 688.427.523	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 322 193 807
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	366 233 716
	2 688 427 523		2 688 427 523

**BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 JUIN 2005**

INITIULES	MONTANTS	INITIULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	36 535 009 177	AUTRES PASSIFS	5 934 336 490
CREANCES SUR LA CLIENTELE	309 861 924 244	EMPRUNTS	271 087 163 794
TITRES DE PLACEMENTS	14 627 710 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 642 547 618
PARTICIPATIONS	12 402 859 950	PROVISIONS	8 476 482 865
IMMOBILISATIONS	2 528 243 734	FONDS	52 985 712 897
ACTIONNAIRES (*)	614 606 955 276	SUBVENTIONS NETTES	8 855 310 257
AUTRES ACTIFS	8 640 997 497	DOTATIONS	18 825 244 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 301 371 768	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 522 218 820
		CAPITAL	648 500 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	2 676 054 881
	1 013 297 955 155		1 009 505 071 646

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 592 895 000 000
Dotations à recevoir 9 509 410 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 JUIN 2005

INITIULES	MONTANTS	INITIULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 676 054 881	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 359 284 898
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	316 769 983
	2 676 054 881		2 676 054 881

**BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MAI 2005**

INITIULES	MONTANTS	INITIULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	32 366 261 129	AUTRES PASSIFS	6 657 822 054
CREANCES SUR LA CLIENTELE	307 548 466 467	EMPRUNTS	223 991 219 105
TITRES DE PLACEMENTS	28 127 700 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 481 221 776
PARTICIPATIONS	12 402 859 950	PROVISIONS	8 477 534 009
IMMOBILISATIONS	2 577 909 530	FONDS	53 478 964 154
ACTIONNAIRES (*)	595 656 955 276	SUBVENTIONS NETTES	8 865 993 702
AUTRES ACTIFS	6 736 083 120	DOTATIONS	18 825 224 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 442 336 706	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 560 832 573
		CAPITAL	629 550 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	969 740 781
	995 858 572 178		995 858 552 178

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 573 945 000 000
 Dotations à recevoir 9 509 410 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	969 740 781	RESULTAT D'EXPLOITATION	702 268 006
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	267 472 775
	969 740 781		969 740 781

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 AVRIL 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	38 122 640 902	AUTRES PASSIFS	6 961 486 183
CREANCES SUR LA CLIENTELE	303 488 077 248	EMPRUNTS	226 014 752 116
TITRES DE PLACEMENTS	28 127 700 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 078 906 037
PARTICIPATIONS	12 402 859 950	PROVISIONS	8 491 779 393
IMMOBILISATIONS	2 597 994 292	FONDS	53 328 718 929
ACTIONNAIRES (*)	597 656 988 253	SUBVENTIONS NETTES	8 876 677 147
AUTRES ACTIFS	5 891 680 258	DOTATIONS	18 825 244 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 349 394 103	RESERVES/ ECART REEVALUATION/ PRIMES D'EMISSION	43 599 446 326
		CAPITAL	629 550 000 000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	910 324 851
	998 637 335 006		998 637 335 006

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 575 945 032 977
 Dotations à recevoir 9 509 410 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	910 324 851	RESULTAT D'EXPLOITATION	703 895 589
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	206 429 262
	910 324 851		910 324 851

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B.P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MARS 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	41 839 567 223	AUTRES PASSIFS	6 071 551 268
CREANCES SUR LA CLIENTELE	298 754 127 347	EMPRUNTS	271 737 243 100
TITRES DE PLACEMENTS	25 627 700 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 829 645 354
PARTICIPATIONS	12 402 859 950	PROVISIONS	8 499 068 272
IMMOBILISATIONS	2 582 333 302	FONDS	62 220 225 004
ACTIONNAIRES (*)	597 656 988 253	SUBVENTIONS NETTES	8 887 360 592
AUTRES ACTIFS	4 907 943 710	DOTATIONS	18 825 244 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14 471 220 519	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 638 060 079
		CAPITAL	629 550 000 000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	984 342 611
	998 242 740 304		998 242 740 304

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 575 945 032 977
Dotations à recevoir 9 509 410 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MARS 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	984 342 611	RESULTAT D'EXPLOITATION	827 270 187
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	157 072 424
	984 342 611		984 342 611

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B. P. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 28 FEVRIER 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	45 982 471 454	AUTRES PASSIFS	5 581 057 307
CREANCIERS SUR LA CLIENTELE	291 280 427 046	EMPRUNTS	226 456 138 700
TITRES DE PLACEMENTS	24 727 700 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 384 750 948
PARTICIPATIONS	12 402 809 950	PROVISIONS	8 506 031 608
IMMOBILISATIONS	2 445 534 122	FONDS	53 310 312 889
ACTIONNAIRES (*)	597 656 988 253	SUBVENTIONS NETTES	8 898 044 037
AUTRES ACTIFS	3 439 428 248	DOTATIONS	18 825 244 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	18 490 970 894	RESERVES / ECART REEVALUATION/ PRIMES D'EMISSION	43 676 673 832
		CAPITAL	629 550 000 000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	238 076 622
	996 426 329 967		996 426 329 967

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 575 945 032 977
Dotations à recevoir 9 509 410 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	238 076 622	RESULTAT D'EXPLOITATION	129 837 091
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	108 239 531
	238 076 622		238 076 622

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B. P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	49 814 716 277	AUTRES PASSIFS	4 651 195 346
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	290 762 183 342	EMPRUNTS	226 456 138 700
TITRES DE PLACEMENTS	19 727 700 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 419 787 533
PARTICIPATIONS	12 402 809 950	PROVISIONS	8 518 448 027
IMMOBILISATIONS	2 509 423 871	FONDS	53 302 018 482
ACTIONNAIRES (*)	597 656 988 253	SUBVENTIONS NETES	8 908 727 482
AUTRES ACTIFS	6 548 740 121	DOTATIONS	18 825 244 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16 152 542 783	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 715 287 585
		CAPITAL	629 550 000 000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	228 257 418
	995 575 104 597		995 575 104 597

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 575 945 032 977

Dotations à recevoir 9 509 410 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	228 257 418	RESULTAT D'EXPLOITATION	169 433 505
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	58 823 913
	228 257 418		228 257 418

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT B. P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 2005

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	49 814 716 277	AUTRES PASSIFS	4 651 195 346
CREANCES SUR LA CLIENTELE	290 762 183 342	EMPRUNTS	226 456 138 700
TITRES DE PLACEMENTS	19 727 700 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 419 787 533
PARTICIPATIONS	12 402 809 950	PROVISIONS	8 518 448 027
IMMOBILISATIONS	2 509 423 871	FONDS	53 302 018 482
ACTIONNAIRES (*)	597 656 988 253	SUBVENTIONS NETES	8 908 727 482
AUTRES ACTIFS	3 439 428 248	DOTATIONS	18 825 244 024
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	18 490 970 894	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	43 715 287 585
		CAPITAL	629 550 000 000
		RESULTAT NET PROVISOIRE	238 076 622
	995 575 104 597		995 575 104 597

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 575 945 032 977
Dotations à recevoir 9 509 410 691

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 2005

INTITULES		INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET		RESULTAT D'EXPLOITATION	129 837 091
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	108 239 531
			238 076 622

